

M1S3 : Régime disciplinaire

Intervenante : Lucie Vilmot, juriste à la FNCDG

Le régime disciplinaire a pour objet de sanctionner les manquements des fonctionnaires aux règles de la fonction publique.

En effet, tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et peut commettre une faute dans l'exercice de ses fonctions. Une sanction peut alors lui être infligée au terme d'une procédure disciplinaire.

La sanction est administrative et pas juridictionnelle, un agent de l'administration en sanctionne un autre.

La répression disciplinaire et la répression pénale s'exercent distinctement.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par une décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits.

Les poursuites sont déclenchées par l'autorité qui est en charge de la nomination, c'est également elle qui prend la sanction.

L'engagement des poursuites disciplinaires est un pouvoir discrétionnaire de l'administration. Quel que soit les faits, elle est libre de poursuivre ou pas (CE, 1916, Gauthier).

La faute donnant lieu à sanction peut consister en :

- Un manquement aux obligations réglementaires ;
- Un agissement constituant en même temps une faute pénale.

Une enquête contradictoire peut être menée à l'initiative de l'administration ou du conseil de discipline.

L'agent doit être informé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier doit mentionner obligatoirement :

- Les griefs retenus à l'encontre de l'agent ;
- Le droit à la consultation intégrale de son dossier individuel, ainsi que du rapport disciplinaire ;
- Le droit à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le conseil de discipline doit être consulté pour toute autre sanction que le blâme ou l'avertissement concernant les fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires.

Cet organisme est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Il indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Le conseil de discipline rend un avis motivé. L'autorité n'est pas liée par cette proposition, mais ne peut infliger que les sanctions prévues par les textes.

La décision de sanction devra :

- Etre notifiée à l'agent.
- Etre motivée car elle est défavorable à l'agent ;
- Mentionner le délai de recours contentieux (2mois) et la juridiction compétente (tribunal administratif) ;

La sanction ne peut être rétroactive.

Plusieurs sanctions ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

La sanction doit être motivée et elle doit être proportionnée à la faute commise (*CE, 18 décembre 1992, n°10505*).

Les possibilités de sanctions diffèrent en fonction de la qualité statutaire de l'agent.

L'échelle des sanctions est différente pour les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les contractuels.

L'agent peut former des recours contre la sanction prise par l'autorité. Ce recours ne suspend pas la sanction prononcée qui est immédiatement exécutoire.

Trois types de recours sont possibles :

- Le recours gracieux ou hiérarchique

Un fonctionnaire qui s'estime frappé d'une sanction abusive peut présenter un recours gracieux auprès de l'autorité qui a infligé la sanction : celle-ci peut la maintenir, l'atténuer ou la retirer.

- La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours devant le conseil de discipline de recours pour les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires

Il est saisi dans un délai d'1 mois suivant la notification de la décision contestée.

- Enfin, le recours contentieux

Il doit être intenté dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision litigieuse.